



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 2 juin 2021

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral n°PREF/SIDPC 2021 153-001 du 2 juin 2021 fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque dans le département des Pyrénées Orientales.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM-SER-2021151-0001 autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser des pêches électriques à vocation d'étude piscicole dans le cadre d'un essai d'élevage de truites de la souche « Têt », sur le cours d'eau Têt

. Arrêté DDTM-SER-2021151-0002 autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Font-Romeu Carlit, sur une période de cinq ans, à réguler la population de vairons sur les lacs du Llat et du Long d'en Haut, situés dans le massif du Carlit, par dérogation à l'arrêté préfectoral fixant le règlement permanent et à l'arrêté préfectoral annuel relatifs à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/SIDPC 2021 153 - 001 du 2 juin 2021
fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque
dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis du directeur départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie en date du 27 mai 2021 ;

Vu la consultation des exécutifs locaux et des parlementaires effectuée le 1^{er} juin 2021 ;

.../...

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus covid-19 et ses effets en termes de santé publique;

Considérant que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que le décret n° 2020-699 du 1^{er} juin 2021 prévoit, dans son article 1er, que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, dans les communes visées à l'annexe I jointe au présent arrêté ;

Considérant qu'à des fins de simplicité et de lisibilité, il est nécessaire et justifié que l'obligation de porter le masque soit imposée dans des périmètres suffisamment larges pour englober de façon cohérente les zones à risques ; que les données épidémiologiques révèlent une propagation du virus sur la totalité du département des Pyrénées-Orientales; que les communes de plus de 1000 habitants constituent un ensemble cohérent par sa densité et la présence de services publics et commerciaux ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1. : Le port du masque de protection est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans les communes visées à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2. : Pour toutes les communes qui ne sont pas visées par l'annexe I du présent arrêté, le port du masque de protection est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus :

- dans les marchés de plein vent, les brocantes et les vide-greniers,
- aux abords des crèches, écoles, collèges et lycées.

Article 3. : Le port du masque de protection est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus qui accèdent ou demeurent dans l'enceinte des sites suivants, qu'il s'agisse d'espaces clos ou découverts :

- Université de Perpignan Via Domitia :
 - Campus du Moulin à vent : 52 avenue Paul Alduy 66860 Perpignan ;
 - Laboratoire Promes et Ecole d'ingénieur Sup'Enr à Technosud : Halle de la technologie – Rembla de la Thermodynamique 66100 Perpignan ;
 - Campus Mailly : 1 rue du musée 66000 Perpignan ;
 - Site Percier : 1 rue Charles Percier 66000 Perpignan ;
 - UFR Staps : 7 avenue Pierre de Coubertin 66120 Font-Romeu ;
- Faculté d'éducation de l'Université de Montpellier, site de Perpignan, 3 avenue Alfred Sauvy 66000 Perpignan.

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux candidats à un concours ou un examen lorsqu'ils sont assis.

Article 4. : L'obligation du port du masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires dites barrières ;
- aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive en plein air ;
- aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers ;
- aux usagers de deux roues.

Article 5. : Cet arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Article 6. : Le non-respect du port du masque tel que prévu dans cet arrêté, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et Prades, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, Monsieur le directeur territorial de l'ARS Occitanie, Mesdames et Messieurs les maires des Pyrénées-Orientales, Madame la présidente du conseil régional et Madame la présidente du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 2 juin 2021



Étienne STOSKOPF

Annexe

Liste des communes dans lesquelles le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public

ALENYA
AMELIE-LES-BAINS-PALALDA
ARGELES-SUR-MER
ARLES-SUR-TECH
BAGES
BAHO
BAIXAS
BANYULS-DELS-ASPRES
BANYULS-SUR-MER
LE BARCARES
BOMPAS
LE BOULOU
BOURG-MADAME
BROUILLA
CABESTANY
CANET-EN-ROUSSILLON
CANOHES
CERBERE
CERET
CLAIRA
COLLIOURE
CORBERE-LES-CABANES
CORNEILLA-DEL-VERCOL
CORNEILLA-LA-RIVIERE
ELNE
ESPIRA-DE-L'AGLY
ESTAGEL
FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA
FOURQUES
ILLE-SUR-TET
LAROQUE-DES-ALBERES
LATOIR-BAS-ELNE
LATOIR-DE-FRANCE
LLUPIA
MAUREILLAS-LAS-ILLAS
MILLAS
MONTESCOT

MONTESQUIEU-DES-ALBERES
NEFIACH
OPOUL-PERILLOS
ORTAFFA
OSSEJA
PALAU-DEL-VIDRE
PERPIGNAN
PEYRESTORTES
PEZILLA-LA-RIVIERE
PIA
POLLESTRES
PONTEILLA-NYLS
PORT- VENDRES
PRADES
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE
REYNES
RIA-SIRACH
RIVESALTES
SAILLAGOUSE
SAINT-ANDRE
SAINT-CYPRIEN
SAINTE-MARIE-LA-MER
SAINT-ESTEVE
SAINT-FELIU-D'AMONT
SAINT-FELIU-D'AVALL
SAINT-GENIS-DES-FONTAINES
SAINT-HIPPOLYTE
SAINT-JEAN-LASSEILLE
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
SAINT-LAURENT-DE-CERDANS
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE
SAINT-NAZAIRE
SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET
SALEILLES
SALSES-LE-CHATEAU
SOLER (LE)
SOREDE
THEZA
THUIR
TORREILLES
TOULOUGES
TRESSERRE
TROUILLAS
VERNET-LES-BAINS
VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE
VILLELONGUE-DELS-MONTS
VILLEMOLAQUE
VILLENEUVE-DE-LA-RAHO
VILLENEUVE-LA-RIVIERE
VINCA



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021151.0001 du 31 MAI 2021

autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser des pêches électriques à vocation d'étude piscicole dans le cadre d'un essai d'élevage de truites de la souche « Têt », sur le cours d'eau Têt

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2020349-0001 du 14 décembre 2020, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 26 mars 2021 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 21 mai 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 25 mai 2021 ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Article 5 : Moyens de capture autorisés et de transport

La prospection en rivière est réalisée au moyen d'appareils homologués à cet effet.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du Code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les alevins seront transportés soit dans des sacs avec de l'oxygène, soit dans une cuve d'eau disposant d'oxygénateurs.

Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des intervenants.

Article 6 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur Olivier BAUDIER, Directeur de la Fédération, sera le responsable de l'exécution de ces captures. Le rôle de chef de chantier pourra être assuré par Mme Adeline HERAULT, MM Bastien PERINO ou Michel VIVAS, techniciens de la Fédération.

Intervenants potentiels :

Liste du personnel habilité à pratiquer les pêches électriques : "Campagne 2021"			
Nom	Prénom	Nom	Prénom
AVELLANEDA	Henri	MARIMON	Magali
BAQUE	Marcel	MURGUI	Alexandre
BATTLE	Marcel	PARES	Albert
BEZIAT	Claude	PATAU	René
BONAFOS	Marcel	PIZANA	Jacques
CAZEAUX	Claude	PRIEGO	Michel
CHATAINIER	Guy	RENARD	Guillaume
CIURANA	Roger	SARDA	Rémy
COMAS	Micael	TOUCHET	André
COSTA	Eric	BAUDIER	Olivier
COULON	Sylvain	HIEU	Xavier
DA SILVA	Jean	HERAULT	Adeline
DE MAURY	André	PERINO	Bastien
DELMAS	Sébastien	VIVAS	Michel
DOMENGE	Fabien	BARON	Victor
ESTELA	Alain	FOURNIER	Damien
FAGEDE	André	IZARD	Thibaut
FAYT	Guillaume	ROUPENEL	Sylvain
HARRIS	Neil	CORBARIEU	Arnaud
JUANOLA	Philippe	LANDAIS	Marc
LOPEZ	Bernard	GSTALDER	Jennifer
JULIA	Claude		

Ainsi que tout autre bénévole ou salarié ayant suivi la formation d'opérateur en pêche électrique.

Bénévoles habilités des AAPPMA	Prestataires ou Personnel habilités d'Aquascope
Personnels habilités de la FDPPMA 66	Personnels habilités de la FDPPMA 11
Personnel ou bénévole disposant de la certification " BE - Habilitation Electrique / Manœuvre d'appareil de pêche à l'électricité "	

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'office français de la biodiversité (O.F.B.) – sd66@ofbiodiversite.fr,
- le service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées

Dans le délai de six (6) mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au service départemental de l'office français de la biodiversité (O.F.B).

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la pêche doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 13 : Réserve

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 mise en œuvre par les pouvoirs publics, les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être postérieurement adaptées ou annulées.

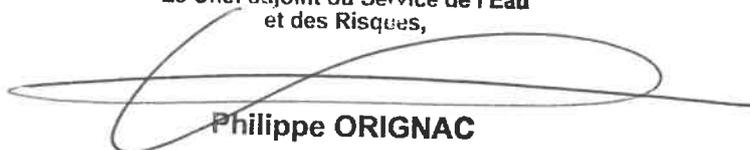
Les précautions sanitaires, telles que l'application des gestes barrières et les mesures de distanciation sociale, devront être respectées par les personnes en charge de cette mission.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de

gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Le Chef adjoint du Service de l'Eau
et des Risques,**



Philippe ORIGNAC



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques

Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021151.000² du 31 MAI 2021

autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Font-Romeu Carlit, sur une période de cinq ans, à réguler la population de vairons sur les lacs du Llat et du Long d'en Haut, situés dans le massif du Carlit, par dérogation à l'arrêté préfectoral fixant le règlement permanent et à l'arrêté préfectoral annuel relatifs à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du Code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2020349-0001 du 14 décembre 2020, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 26 mars 2021 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 19 mai 2021 relative à la régulation des vairons sur certains lacs de montagne durant cinq années ;

VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité du 25 mai 2021 ;

Considérant la nécessité d'adapter les règles relatives à la pêche en eau douce aux caractéristiques locales des Pyrénées-Orientales et à la variété des milieux, notamment dans les secteurs visés dans l'arrêté du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du Code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;

Considérant la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles en protégeant notamment leur reproduction ;

Considérant que la hausse de l'abondance des vairons constatée et l'impact que cela est susceptible de provoquer dans certains plans d'eau en particulier le Llat et le Long d'en Haut, situés sur le massif du Carlit ;

Considérant que l'article R.436-23 du Code de l'environnement permet au préfet d'autoriser le mode de pêche à l'aide d'une carafe d'une contenance inférieure ou égale à deux litres, destinée à la capture des vairons, dans les eaux de 1^{re} catégorie ;

Considérant que le Code de l'environnement permet au préfet de réglementer la pêche en eau douce au moyen de mesures particulières adaptées aux caractéristiques locales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est à Millas (66170) et l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Font-Romeu Carlit, sise à Font-Romeu (66120), sont les bénéficiaires de cette autorisation.

Article 2 : Objet de l'opération

L'opération consiste à faire un essai de régulation des vairons, à titre expérimental, sur deux lacs d'altitude, les lacs du Llat et Long d'en Haut, situés dans le massif du Carlit, sur la commune d'Angoustrine, sur lesquels une hausse importante de l'abondance de cette espèce a été détectée par les pêcheurs, sur une période de cinq ans.

Article 3 : Dérogation au règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche

La présente autorisation est prise par dérogation à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales et n'autorisant la pratique de la pêche à l'aide d'une carafe que dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

Article 4 : Dérogation à l'arrêté annuel relatif à l'exercice de la pêche

La présente autorisation est prise par dérogation à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2020349-0001 du 14 décembre 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce, réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2021 et n'autorisant que la pratique « No Kill » dans les lacs du massif du Carlit.

Article 5 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2026, sous réserve des dispositions de l'article 14 du présent arrêté.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les poissons seront capturés à l'aide de carafes à vairons, pesés et détruits.

Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des intervenants.

Article 7 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur Marc RIBOT, Président de l'AAPPMA de Font-Romeu-Carlit sera le responsable de l'exécution de ces opérations.

Intervenants potentiels :

- AAPPMA Font-Romeu-Carlit :

Marc RIBOT, Laurent SOLER, Alain TRIQUOIRE, Daniel ARNAUD, Erwann VAUCELLE, Gilles CHEVALIER, Marcel BAQUE, Francis BOUTET, Michel MAUME, André TOUCHET, Vincent ECHARD, Anthony BARZOLLE, Julien DEVEZ et Guillaume TOUCHET.

- Fédération pour la pêche :

Olivier BAUDIER, Directeur de la Fédération, Adeline HERAULT, Bastien PERINO et Michel VIVAS, techniciens de la Fédération.

Article 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Les bénéficiaires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'office français de la biodiversité (O.F.B.) – sd66@ofbiodiversité.fr,
- le service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées

Un bilan des pêches effectuées sera produit annuellement. Les temps de pêche de chaque engin et les masses capturées y seront reportés afin d'évaluer l'efficacité de pêche.

Ce bilan sera transmis à l'OFB et à la DDTM (cf article 9) au plus tard avec les documents préparatoires aux réunions de la commission des lacs de montagne et présenté lors de ces sessions annuelles.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Les bénéficiaires ou le responsable de l'exécution matérielle de la pêche doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations.

Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Réserve

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 mise en œuvre par les pouvoirs publics, les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être postérieurement adaptées ou annulées.

Les précautions sanitaires, telles que l'application des gestes barrières et les mesures de distanciation sociale, devront être respectées par les personnes en charge de cette mission.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Font-Romeu-Carlit, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Font-Romeu-Carlit .

Le Chef adjoint du Service de l'Eau
et des Risques,



Philippe ORIGNAC